

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE ET
CONTRE SON AGENT VECTEUR
DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L.201-4, L.201-8, L.251-1, L.251-10, L.251-20, L.253-1, L.253-7, L.253-8, L. 254-3, L.621-1, R.206-1 et D.251-2-5, et R. 254-8 à R. 254-14-1,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS en tant que préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023,

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 révisé relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

CONSIDERANT les résultats d'analyses officielles du laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, datés du 17 novembre 2021 et du 07 décembre 2021, et les résultats d'analyses officielles réalisées au cours de la campagne de surveillance de l'année 2022, 2023 et 2024 positifs à la flavescence dorée,

CONSIDERANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble du département,

CONSIDERANT la présence avérée de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans la région Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT que FREDON Centre-Val de Loire est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal pour la région Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) en date du 28 février 2025 sur la proposition de rédaction de l'article 4 et de l'annexe II.

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de la surveillance et de la lutte contre la flavescence dorée spécifique à la région Centre-Val de Loire. Il s'applique à toutes les parcelles de vigne situées dans les zones délimitées définies à l'article 2 du présent arrêté, quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, y compris les particuliers et les collectivités territoriales.

Au sens du présent arrêté, on entend par vigne tout végétal appartenant au genre botanique *Vitis L.*

Périmètre des zones délimitées concernant la flavescence dorée de la vigne

ARTICLE 2 : La liste des communes concernées par les zones délimitées, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est précisée en annexe I et II du présent arrêté.

Surveillance de la flavescence dorée de la vigne en zone délimitée

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les dispositions prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime auprès :

- de FranceAgriMer (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Site d'Angers, 10 rue Le Nôtre, CS 74414, 49 044 ANGERS CEDEX 1) pour les parcelles de pépinières et de vigne-mères,
- de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / Service régional de l'alimentation (131 Rue du Faubourg Bannier, 45000 Orléans, sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr) dans tous les autres cas.

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 2 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON Centre-Val de Loire, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Élimination des ceps de vigne infestés

ARTICLE 4 : L'arrachage des ceps effectué en application des articles 7, 8, 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé doit avoir lieu le plus tôt possible et avant le 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

En zone délimitée, tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture.

Tout arrachage de vigne doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation en question.

Lutte contre le vecteur en zone délimitée

ARTICLE 5 :

I- Dispositions générales

En application de l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, et dans les zones délimitées définies à l'article 2, le contrôle de La cicadelle vectrice de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne autres qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons. Il est réalisé au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, dans le respect des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché.

La liste des produits phytopharmaceutiques autorisés pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable à l'adresse : <https://ephy.anses.fr/>.

Conformément aux dispositions des articles L. 254-3 et R. 254-8 à R. 254-14-1 du Code rural et de la pêche maritime, la détention du certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques "certiphyto" est obligatoire pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques. Ainsi, tout détenteur de vigne n'ayant pas le "certiphyto", qu'il soit professionnel ou non professionnel, doit déléguer à un tiers l'application des produits phytopharmaceutiques prescrits pour la lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée.

II- Dates et nombre de traitements

Les informations relatives aux nombres et aux dates des traitements sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques diffusés sur le site internet de la DRAAF Centre-Val de Loire : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Situation-regionale>.

Des contrôles portant sur la réalisation du traitement insecticide pourront être effectués par les agents habilités en application de l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime auprès de tout propriétaire ou détenteur de vignes.

III- Précautions et limites des traitements

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non traitement en bordures des points d'eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, est fixée à 5 mètres de largeur pour les produits phytopharmaceutiques destinés à la lutte

contre le vecteur de la flavescence dorée. Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90 % ou plus et figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne.

Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

ARTICLE 6 : En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté, les dispositions de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées. Par ailleurs, le propriétaire ou exploitant s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article L.251-20 II, III et IV (jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Modalités d'exécution

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes situées en zones délimitées, le président de FREDON Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché dans les communes situées en zones délimitées.

La préfète

Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Annexe I : Liste des communes situées en zone délimitée en 2025

Département	Commune
Indre-et-Loire (37)	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Indre-et-Loire (37)	Bourgueil
Indre-et-Loire (37)	Benais
Indre-et-Loire (37)	Restigné
Indre-et-Loire (37)	Coteaux-sur-Loire
Indre-et-Loire (37)	La Chapelle-sur-Loir

Annexe II : Périmètre des zones délimitées en 2025



